ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

subventions

Question écrite n° 131932

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur l'appréciation des seuils de transparence financière pour les associations recevant des subventions. L'article L. 612-4 du code de commerce soumet à une obligation de publicité des comptes les associations recevant des subventions dont le montant annuel dépasse un certain seuil que l'article D. 612-5 du même code fixe à 153 000 euros. L'article L. 612-4 impose également à ces associations de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. En l'absence de définition législative de la subvention, elle aimerait savoir si l'on doit considérer que la notion de subvention de l'article L. 612-4 du code de commerce vise tant les subventions en espèces qu'en nature.

Données clés

Auteur : Mme Muriel Marland-Militello
Circonscription : Alpes-Maritimes (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 131932
Rubrique : Associations
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État
Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 2012, page 2945
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)